

*LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC PRÉSENTÉ À LA  
DIRECTION DE L'ENTREPRISE, DE LA CONCURRENCE ET  
DE L'INSOLVABILITÉ  
D'INDUSTRIE CANADA

JUIN 2014



Afin de remplir sa mission première, qui est la protection du public, le Barreau maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État.

Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

---

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
I. Rémunération des cadres .....	3
II. Droit des actionnaires.....	4
A. Vote .....	4
B. Communications entre les actionnaires et le conseil d'administration .....	4
C. Responsabilisation du conseil d'administration .....	5
III. Transferts de valeurs mobilières et autres questions touchant la gouvernance de l'entreprise .....	5
IV. Structure de constitution en société pour les entreprises socialement responsables .....	6
V. Transparence des sociétés .....	6
VI. Cadre de gouvernance organisationnel et lutte contre la corruption .....	6
VII. Diversité au sein des conseils d'administration et de la direction .....	6
VIII. Arrangements en vertu de la lcsa.....	7
Conclusion.....	8
Annexe I - Analyse comparative de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> québécoise par rapport à la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .....	9

## INTRODUCTION

Le Barreau du Québec profite de cette consultation publique pour vous faire part de ses commentaires et observations concernant le document rendu public en décembre dernier par Industrie Canada et portant sur une révision de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>1</sup>.

Le but du présent mémoire n'est pas de répondre à chacune des questions de portée générale ou technique dans ce document (bien que le Barreau y formulera quelques commentaires sur certaines de ces questions), mais plutôt d'exprimer à Industrie Canada la déception du Barreau devant la révision proposée. La LCSA a été mise à jour, la dernière fois, en 2001, au terme d'un exercice de consultation exhaustif fondé sur des documents d'orientation fouillés. Le Barreau, qui a activement participé à ce processus à cette époque, constate que celui mis de l'avant aujourd'hui souffre grandement d'une comparaison avec celui d'il y a presque 15 ans.

Ceci provient du fait, en premier lieu, que le rapport de 2010 du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (« le Comité ») qui sert de point d'appui à la présente consultation, est à maints égards dépassé, puisque le secteur des valeurs mobilières a déjà répondu à plusieurs des questions qu'il aborde, et aussi, pour ce qui a trait à la section VI du document de consultation, parce que des développements législatifs, en matière de falsification de livres comptables pour favoriser la corruption, sont survenus en 2013<sup>2</sup> dans la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*<sup>3</sup>.

Ceci provient en second lieu du fait que la consultation se penche presque exclusivement sur les sociétés ouvertes, alors que dans la réalité la LCSA régit des sociétés qui sont fermées dans une proportion de plus de 95 %. Le Barreau considère que la révision de la LCSA, telle que proposée, ne colle pas suffisamment à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME). Il rappelle à Industrie Canada qu'une part importante de la clientèle de la LCSA consiste en PME du Québec.

Le Barreau craint que telle qu'orientée, la révision proposée satisfera peut-être quelques besoins des sociétés ouvertes, mais n'apportera rien aux PME, alors qu'au

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. C-44 (ci-après « LCSA »).

<sup>2</sup> *Loi visant à combattre la corruption transnationale*, L.C. 2013, c. 26.

<sup>3</sup> L.C. 1998, c. 34.

contraire Industrie Canada devrait se préoccuper de conserver à la LCSA son statut de loi de pointe pour ces sociétés.

Le Barreau craint même que certaines de ces modifications proposées dans le document de consultation, aussi pertinentes soient-elles pour les sociétés ouvertes, jouent au détriment des PME par leur lourdeur. Il invite le législateur fédéral à bien s'assurer, pour chaque modification proposée, que cela ne se produise pas.

En troisième lieu, et c'est cela qui motive la présentation du présent mémoire, le Barreau a contribué à l'élaboration de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions*<sup>4</sup> du Québec, entrée en vigueur en février 2011, donc après le rapport du Comité. Le Barreau peut témoigner du fait que cette nouvelle loi québécoise, la plus moderne et d'avant-garde au Canada, comporte une multitude d'avantages par rapport à la LCSA. Ces avantages sont inspirés des législations plus progressistes de certaines provinces canadiennes, du Delaware et des États-Unis; ils apparaissent en Annexe I du mémoire.

Le Barreau trouverait regrettable qu'Industrie Canada ne fasse pas l'exercice de prendre ces avantages (il y en a plus d'une centaine identifiés à la dernière colonne du tableau fourni à l'Annexe I) en considération aux fins de la révision de la LCSA. Par exemple, les questions suivantes devraient être posées :

- Est-il opportun, un peu partout dans la LCSA, de laisser tomber le test comptable, pour ne conserver que le test de solvabilité?
- Doit-on alléger davantage l'interdiction des actions croisées (« inceste corporatif ») à l'article 30?
- Y a-t-il lieu de prévoir un recours en correction d'erreurs?
- Peut-on permettre la non-nomination d'administrateurs lorsque tous leurs pouvoirs sont transférés aux actionnaires ou à l'actionnaire unique par convention unanime des actionnaires?
- Y a-t-il lieu de prévoir un régime simplifié de fonctionnement pour la société à actionnaire unique?
- Devrait-on réviser l'article 189(3) (aliénation des biens), d'application laborieuse en pratique, ou l'article 123(4) (défense de diligence raisonnable), à la lumière des dispositions d'avant-garde du *Model Business Corporations Act*<sup>5</sup> des États-Unis?

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. S-31.1.

<sup>5</sup> American Bar Association - Corporate Laws Committee, *Model Business Corporations Act*, 1999-2013.

Le Barreau invite Industrie Canada, si le but poursuivi est de faire de la LCSA une loi modèle moderne et concurrentielle, à étendre la portée de la révision de cette loi en s'inspirant de la loi québécoise. Il n'y a aucune urgence à procéder à la révision telle que proposée. Industrie Canada peut mettre encore un peu de temps pour présenter une révision qui fera œuvre vraiment utile. Dans l'hypothèse où Industrie Canada déciderait d'aller de l'avant avec la révision proposée dans le document de consultation, le Barreau désire néanmoins se prononcer sur certaines des questions posées dans ce document.

## I. RÉMUNÉRATION DES CADRES

La question de rémunérations excessives des cadres ne fait pas consensus et est trop controversée pour que le Barreau puisse prendre position sur elle. Dans la mesure où il est déterminé que cette question constitue une réelle problématique au Canada, le Barreau considère que la LCSA a plus de chances d'y apporter des solutions, devant les hésitations du milieu des valeurs mobilières en cette matière.

Si Industrie Canada entend intervenir dans ce domaine, le Barreau l'invite à examiner d'autres avenues que celle, mise de l'avant, du « say-on-pay » consultatif. L'expérience des pays qui ont imposé statutairement le vote consultatif des actionnaires sur la rémunération des cadres témoigne d'une manière éloquente de l'inefficacité de cette mesure à freiner la montée irrationnelle et systématique de cette rémunération. Le Royaume-Uni est sur le point d'abandonner le « say-on-pay » consultatif, pour le remplacer par un vote contraignant. L'Australie a modifié en 2011 sa loi corporative pour instituer un mécanisme dit « two-strikes » pour donner un effet plus contraignant au « say-on-pay » consultatif qu'elle avait instauré. Les Pays-Bas, la Suède et la Norvège ont délaissé le « say-on-pay » consultatif, discrédité, pour imposer plutôt un vote contraignant. Le Barreau considère que le « say-on-pay » consultatif est une mesure inefficace, inutile et illusoire, et il ne préconise pas son enchâssement dans la LCSA.

Parmi les mesures plus prometteuses, outre le « say-on-pay » contraignant, Industrie Canada pourrait inclure les suivantes dans son document de consultation :

- Le recours, à l'article 125 de la LCSA, à la notion d'une rémunération « juste » (*reasonable*), comme le Gouvernement fédéral l'a récemment introduite à l'article 143 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*<sup>6</sup>. Cette notion de « raisonnabilité », déjà présente dans la LCSA aux articles 41

---

<sup>6</sup> L.C. 2009, c. 23.

(commission) et 124 (indemnisation), favoriserait l'intervention des tribunaux en matière de rémunération, faute par le législateur de la policer. Elle aurait un effet dissuasif et limiterait les abus.

- L'imposition de plafonds (« caps ») à certaines formes de rémunération, possiblement en fonction d'un multiple de la rémunération moyenne des non-cadres. Un exemple récent est l'article 503(c) du *Bankruptcy Code*<sup>7</sup> des États-Unis.

Le Barreau ne désire pas prendre de position par rapport à ces diverses mesures, mais il invite Industrie Canada à ne pas se cantonner, dans son exercice de consultation, au simple « say-on-pay » consultatif.

## II. DROIT DES ACTIONNAIRES

### A. Vote

Le Barreau estime que les questions sur ce sujet, telles que soulevées par le Comité, ne sont pas pertinentes pour les PME et ne répondent pas à leurs besoins. En particulier, les mandats de plus d'un an ou décalés pour les administrateurs constituent un outil de gouvernance utile pour ces sociétés, qu'il serait mal avisé de leur retirer.

Au sujet du « vote vide » par des actionnaires n'ayant aucun intérêt économique dans la société, la jurisprudence (affaire *Mason Capital LLC c. TELUS Corp.*<sup>8</sup>) a établi depuis le rapport du Comité que ce « vote vide » peut disqualifier son utilisateur aux fins d'un recours fondé sur la justice et l'équité (« fairness »), ce qui restreint la possibilité pour l'actionnaire au « vote vide » d'agir à l'encontre des intérêts de l'entreprise et des autres actionnaires, et milite contre une intervention législative à cet égard.

### B. Communications entre les actionnaires et le conseil d'administration

Le Barreau est d'accord avec les pistes de solutions et les orientations formulées sous cette section, mais met en garde Industrie Canada contre la mise en place de mesures qui alourdiraient le fonctionnement des assemblées dans les PME. Au sujet des propositions d'actionnaires, le Barreau suggère au législateur fédéral de s'inspirer de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) pour améliorer ce système dans les sociétés fédérales (limite au nombre de propositions, limite au nombre de

---

<sup>7</sup> 11 U.S.C.

<sup>8</sup> *Telus Corporation v. Mason Capital Management LLC*, 2012 BCCA 403 (CanLII).

mots pour la société, droit de discuter la proposition, caractère contraignant du vote sur une proposition d'adoption de règlement).

### C. Responsabilisation du conseil d'administration

Le Barreau propose d'ajouter à cette section la perspective d'amender le paragraphe 122(1) de la LCSA de manière à écarter l'interprétation de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Peoples*<sup>9</sup> et *BCE*<sup>10</sup>, à l'effet que les devoirs de prudence et de diligence du paragraphe 122(1)(b) s'adressent non pas à la société, mais à toute personne. L'Ontario a fait cela en 2006 à l'article 134(1) de sa loi corporative<sup>11</sup>, et le Québec a fait de même à l'article 119, alinéa 2, de la *Loi sur les sociétés par actions*. Il s'agit ici d'une question de gouvernance fondamentale, de nature à clarifier les devoirs et responsabilités de tous les administrateurs des sociétés fédérales.

Sous cette section, le Barreau exprime son ferme désaccord quant à la proposition d'une forme d'arbitrage obligatoire en tant que solution de rechange aux recours en vertu de la LCSA. Ces recours fonctionnent très bien, et la solution de l'arbitrage ayant préséance sur eux est déjà ouverte par voie contractuelle, tel qu'en fait foi une abondante jurisprudence.

## III. TRANSFERTS DE VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES QUESTIONS TOUCHANT LA GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE

Relativement aux transactions d'initiés, le Barreau rappelle que l'article 131 de la LCSA s'applique aussi aux PME, et qu'avant d'abroger cette disposition sous prétexte qu'elle fait double emploi avec les dispositions des lois de valeurs mobilières, il faut se demander si elle a cessé d'être utile pour les PME. Le Barreau n'en est pas convaincu.

Le Barreau est néanmoins d'accord avec une meilleure harmonisation entre les règles fédérales et les règles provinciales en matière de transactions d'initiés.

Quant au régime de responsabilité proportionnelle de la Partie XIX.1 de la LCSA, comme ajouté en 2001, le Barreau considère qu'il déroge inutilement au régime de responsabilité solidaire du droit civil, qu'il est d'une application douteuse, en

---

<sup>9</sup> *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68, [2004] 3 R.C.S. 461.

<sup>10</sup> *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560.

<sup>11</sup> *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B-16.

common law, en raison des principes de l'arrêt *Hercules*<sup>12</sup>, et qu'il ne devrait pas s'appliquer aux PME. Pour toutes ces raisons, le Barreau est d'accord pour que cette partie soit abrogée.

L'obligation de résidence au Canada pour les administrateurs des sociétés fédérales constitue un handicap inutile pour la LCSA par rapport aux lois de plusieurs provinces, et qui pourrait certes être éliminée.

#### **IV. STRUCTURE DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ POUR LES ENTREPRISES SOCIALEMENT RESPONSABLES**

Cette section comporte des éléments de solution qui méritent une attention particulière dans le cadre d'une réflexion plus approfondie.

#### **V. TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS**

D'une manière générale, le Barreau est réticent devant les propositions de cette section. Il considère satisfaisant et suffisant le régime de publicité légale applicable aux sociétés, de même que celui de transmission d'information aux véritables propriétaires de valeurs mobilières. En somme, pour ce qui est encore privé quant à la détention de valeurs mobilières par des intermédiaires ou des prête-noms, cela doit demeurer privé.

#### **VI. CADRE DE GOUVERNANCE ORGANISATIONNEL ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Nous n'avons aucun commentaire à formuler concernant cette section.

#### **VII. DIVERSITÉ AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION**

Il a été scientifiquement démontré (voir le rapport de 2012 du Crédit Suisse « Gender Diversity and Corporate Performance<sup>13</sup> ») que la diversité au sein de la direction des sociétés augmente leur performance.

La présence de femmes à la direction des sociétés ouvertes n'est pas seulement une question d'équité, c'est une question de bonne gouvernance. Il a été dit avec

---

<sup>12</sup> *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165.

<sup>13</sup> Mary Curtis, Christine Schmid et Marion Struber, *Gender Diversity and Corporate Performance*, Zurich, Crédit Suisse - Research Institute, 2012, en ligne : Crédit Suisse <[https://www.credit-suisse.com/newsletter/doc/gender\\_diversity.pdf](https://www.credit-suisse.com/newsletter/doc/gender_diversity.pdf)>.

justesse que « gender diversity is not only the « right » thing to do, but the « bright » thing to do ».

Le Barreau appuie les orientations exprimées dans cette section du document de consultation. Il faut donc prévoir dans la législation des dispositions obligatoires favorisant la diversité et la non-discrimination au sein des conseils d'administration et de la direction des sociétés ouvertes.

Tout comme en matière de rémunération des cadres, le Barreau considère qu'une disposition expresse dans la LCSA a plus de chances de mener à des progrès que l'attente d'une intervention tangible de la part des autorités en valeurs mobilières. Il s'agit ici d'une question de gouvernance qui relève du droit corporatif, et le législateur fédéral est invité à faire preuve de leadership dans ce domaine.

Il est important que les pratiques corporatives des sociétés ouvertes soient exemptes de préjugés ou de discrimination et qu'elles reflètent la diversité dans la société. Les mesures imposées par la loi ne doivent cependant pas être trop rigides ou trop lourdes pour ne pas nuire à l'efficacité dans le fonctionnement des entreprises.

## VIII. ARRANGEMENTS EN VERTU DE LA LCSA

Le Barreau ne voit pas la nécessité d'accéder aux désirs de certains praticiens en insolvabilité et de modifier l'article 192 de la LCSA pour qu'il vise expressément la restructuration de sociétés insolvables. Les tribunaux ont déjà donné à cette disposition l'interprétation large qui permet de telles opérations. Même si le législateur fédéral a juridiction dans les deux domaines du droit corporatif et de l'insolvabilité, il demeure que la LCSA, loi corporative, vise des sociétés solvables et leurs porteurs de valeurs mobilières, et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*<sup>14</sup> vise les sociétés insolvables et leurs créanciers, chacune poursuivant une finalité différente et protégeant des intervenants différents.

---

<sup>14</sup> L.R.C. 1985, c. C-36.

## CONCLUSION

Le gouvernement fédéral pourrait s'inspirer de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec qui présente de nombreux avantages pour les petites et moyennes entreprises et qui est mieux adaptée à leur réalité que la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Les questions qui sont formulées dans le document de consultation et les pistes de réponses qui sont envisagées ne permettent malheureusement pas de dessiner un projet de réforme en profondeur de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le Barreau du Québec offre sa collaboration dans les étapes ultérieures de l'évolution de la législation visant les sociétés par actions.

**ANNEXE I - ANALYSE COMPARATIVE DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*  
QUÉBÉCOISE PAR RAPPORT À LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*<sup>15</sup>**

---

<sup>15</sup> Paul MARTEL, Ad. E., *La société par actions au Québec*, Montréal, Québec, Éditions Wilson & Lafleur, 2014, p. 3-34 à 3-47.

3-98

**TABLEAU «A» — COMPARAISON ENTRE  
LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,  
LA LOI SUR LES COMPAGNIES  
ET LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS  
PAR ACTIONS**

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
<b>CHAPITRE II – CONSTITUTION ET ORGANISATION</b>			
5	Pas de rubrique – siège (7 <sup>e</sup> « titres » (45-106))	✓ ✓	✓ ✓
7	Augmentation des voix	✓	
8	Déclaration remplace rapport de recherche	✓	✓
10	Heure pour les statuts	✓	✓
11	Émission d'actions non obligatoire	✓	
<b>CHAPITRE IV – NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS</b>			
24, 474	Pas de contrôle <i>a priori</i> de confusion de nom – Rapidité		✓
21	Nom d'emprunt sans élément légal	✓	
22	Nom dans autre langue hors Québec	✓	
30	Changement du siège sans dépôt de statuts, par résolution du c.a. si dans même district	✓	✓
32	Créanciers ont accès à CUA	✓	
34	Consultation des livres comptables – clarification	✓	
35-36	Livres tenus hors Québec	✓	
40	Consultation de registre valeurs mobilières – accès et restrictions	✓	
41-42	Liste d'actionnaires	✓	
<b>CHAPITRE V – FINANCEMENT</b>			
<b>I – Capital-actions</b>			
43	Actions avec valeur nominale permises		✓
45	Séries d'actions – clarification des règles	✓	
46	Actions nominatives	✓	
49	Droit à l'égalité – expression du principe	✓	✓
	Possibilité de catégories à droits identiques	✓	✓

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
51	Fractions d'actions	✓	
	Droits des détenteurs de fractions	✓	✓
53	Actions impayées permises		✓
54	Contrepartie en biens – clarification	✓	
55	Droit de préemption	✓	
55	Émission d'options et titres échangeables	✓	
58	Commission raisonnable	✓	
59-60	Validation d'émission excédentaire	✓	
61	Actions sans certificats	✓	
66	Opposabilité de restrictions au transfert	✓	
	Opposabilité au cessionnaire si sans certificat	✓	✓
	Opposabilité de CUA	✓	
70	Émission d'actions à personne non liée - surplus d'apport	✓	
	Consentement des actionnaires non requis dans certains cas	✓	✓
73	Conversion et échange – opérations au compte capital-actions émis et payé	✓	
74	Droit d'échange réciproque – opérations au compte	✓	
75	Clarification du régime d'appel de versements et de confiscation d'actions impayées	✓	✓
83	Abolition de restriction au transfert à actionnaire endetté	✓	
	Responsabilité des administrateurs pour transfert d'actions impayées	✓	
86	Inceste corporatif permis pendant 30 jours	✓	✓
89	Avis d'acquisition d'actions – Protection des actionnaires	✓	✓
90	Subdivision – refonte Clarification du régime	✓	
	Par résolution du c.a. sauf certains cas	✓	✓
	Pas de dépôt de statuts		✓
91	Conversion – clarification du régime	✓	
	Pas de dépôt de statuts		✓

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
<b>II – Maintien du capital</b>			
93 à 105	Abandon du test comptable (95, 101, 104)	✓	✓
	Abandon de l'interdiction d'aide financière	✓	
93 à 99	Simplification du régime d'acquisition d'actions	✓	✓
	Prise en compte de renonciation des détenteurs d'actions prioritaires ou concurrentes	✓	✓
100 à 102	Augmentation et réduction de capital par résolution spéciale (et non règlement)	✓	
102	Responsabilité des actionnaires pour la réduction	✓	
103	Dividende en biens ou actions précisé	✓	
	Dividende en options ajouté	✓	✓
104	Test non applicable pour dividende non en argent ou biens	✓	
<b>CHAPITRE VI – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</b>			
<b>I – Composition du C.A.</b>			
107	Mandat des premiers administrateurs précisé	✓	
108	Aucune exigence de résidence		✓
110	Durée du mandat haussée de 2 à 3 ans	✓	
	Mandats décalés prévus	✓	
	Conseil incomplet habilité	✓	
111	Vote cumulatif	✓	
<b>II – Fonctions et pouvoirs du C.A.</b>			
112	Pouvoir de gestion soumis à CUA	✓	
	Fonction de surveillance de la gestion précisée	✓	
115	Pouvoir d'emprunt du c.a. sans autorisation des actionnaires	✓	
113	Règlement intérieur Précision au régime d'approbation	✓	
	Entrée en vigueur de règlement adopté sur proposition d'actionnaire	✓	✓
	Entrée en vigueur d'amendement procédural aux assemblées d'actionnaires	✓	✓

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
114	Interdiction pour le c.a. d'adopter un règlement similaire si rejeté	✓	
116	Nomination des dirigeants sans règlement	✓	
	Délégation de pouvoirs permise aux dirigeants	✓	
116	Comité du conseil - Création sans règlement ou approbation des actionnaires	✓	
	Plusieurs comités possibles	✓	✓
118	Délégation de pouvoirs permise à un administrateur	✓	
	Liste de pouvoirs non déléguables	✓	
118 (3)	Fixation de rémunération des hauts dirigeants ajoutée	✓	✓
<b>III - Devoirs des administrateurs et dirigeants</b>			
119	Devoir de prudence et de diligence s'adressant à la société ( <i>Propter écarté</i> )	✓	✓
120	Caractère d'ordre public des devoirs	✓	
121	Défense de bonne foi (« good faith reliance ») plus étendue	✓	✓
122 à 133	Intérêt dans contrats avec la société - Régime détaillé de divulgations et d'abstention de vote	✓	
122	Définition d'intérêt plus vaste	✓	✓
	Intérêt dans contrat visé	✓	✓
123	Personne liée visée	✓	✓
124-125	Moment de divulgation	✓	
127	Abstention de vote		
	Devoir de ne pas assister aux délibérations		✓
	Modification et terminaison du contrat visées	✓	✓
	Limite à l'exception du contrat avec personne morale du même groupe	✓	✓
128	Quorum maintenu malgré disqualification d'administrateurs	✓	✓
129	Adoption du contrat par actionnaires si disqualification de tous les administrateurs	✓	✓
130	Consultation de dénonciation d'intérêt par actionnaires	✓	

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
131	Recours en annulation si défaut de se conformer aux devoirs de divulgation et d'abstention de vote	✓	
132	Validation malgré défaut de se conformer au devoir d'abstention de vote	✓	
133	Validation malgré défaut de divulgation	✓	
	Approbation par majorité d'actionnaires non intéressés	✓	✓
<b>IV – Réunions du C.A.</b>			
134	Lieu	✓	
135	Contenu de l'avis de convocation	✓	
138	Quorum – Précision	✓	
	Majorité des administrateurs en fonction	✓	✓
139 (al.3)	Administrateur absent réputé acquiescer (meilleure gouvernance)	✓(?)	
141	Ajournement	✓	
<b>V – Fin du mandat et vacance</b>			
146 à 148	Manière de combler les vacances – régime plus élaboré	✓	
150	Déclaration de l'administrateur pouvant être rendue disponible au lieu de lue par le président	✓	
151	Modification rétroactive des statuts pour changer nombre des administrateurs – possibilité d'élire administrateurs additionnels avant le dépôt de statuts de modification	✓	
153	Nomination d'administrateurs par le c.a.	✓	
	Non applicable aux PME	✓	✓(?)
<b>VI – Responsabilité des administrateurs</b>			
155	Responsabilité pour l'émission d'actions	✓	
156	Responsabilité statutaire – concentration	✓	
	Commission non raisonnable – ajout	✓	
	Indemnité – ajout	✓	
157	Ordonnances de remise ou de rétrocession d'actions	✓	
158	Défense de diligence raisonnable	✓	
	Défense d'équité	✓	✓

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
<b>VII – Indemnisation et assurance</b>			
159	Indemnisation étendue aux personnes agissant comme administrateurs ou dirigeants dans autre groupement Visé enquête Avances prévues	✓ ✓ ✓	
<b>CHAPITRE VII – ACTIONNAIRES</b>			
<b>I – Assemblée annuelle</b>			
163	Délai fixé pour tenue d'assemblée – 18 mois et 15 mois	✓	
	Pas d'exigence que l'assemblée soit tenue dans les 6 mois de la fin d'exercice – Flexibilité pour PME		✓
164	Tenue hors Québec même pour émetteurs assujettis	✓	
	Statuts n'ont pas à préciser le lieu		✓
165	Délai de convocation de 10 jours, sauf règlement, pour PME Délai 21 à 60 jours pour émetteur assujetti	✓	✓
167	Date limite pour dépôt de procurations prévue	✓	
	Possibilité de mettre questions requérant résolution spéciale à l'ordre du jour (non-nécessité d'assemblée extraordinaire)	✓	
	Détails des questions à traiter	✓	
	Texte de résolution spéciale à fournir	✓	
169	Date de référence	✓	
172	Possibilité conservée de donner procuration pour une période déterminée, au lieu d'à chaque assemblée (utile pour PME)		✓
173	Possibilité de voter à main levée pour fondé de pouvoir		
174	Participation à distance – ouverte aux émetteurs assujettis	✓	
	– permise sauf disposition contraire du règlement, sans nécessité de clause dans les statuts ou de consentement unanime	✓	
175	Assemblée virtuelle possible	✓	
176	Quorum	✓	
180	Représentation de groupements	✓	

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
181	Actions codétenues	✓	
183	Formes de vote	✓	
	Vote exclusivement électronique permis	✓	
184	Vote à distance	✓	
185	Vote par acclamation		✓
187	Droit de parole	✓	✓
188	Vote prépondérant		✓(?)
189	Conservation et consultation des bulletins de vote et procurations	✓	✓
190	Ajournement	✓	
191	Vote par catégorie	✓	
	- principe général plutôt qu'ensemble de situations précises		✓
192	Vote par catégorie lors de réduction du capital	✓	✓
193	Convocation par le tribunal	✓	
194 à 206	Propositions d'actionnaire	✓	
194	- Non applicable aux PME		✓(?)
	- Limite au nombre de propositions		✓(?)
195	Non-nécessité d'acquiescer actions additionnelles		✓(?)
197	Limite au nombre de mots pour la société		✓(?)
199	Droit de discuter de proposition		✓(?)
<b>II - Assemblée extraordinaire</b>			
209	Délai de 21 jours pour convoquer l'assemblée (et non la tenir)	✓	
210	Remboursement des dépenses	✓	
211	Exceptions au droit de convoquer	✓	
	- sujet relevant des actionnaires - ajout	✓	✓
<b>III - Convention unanime des actionnaires</b>			
213	Possibilité de ne pas retirer les pouvoirs du c.a.	✓	
214	Effet vis-à-vis les devoirs et responsabilités clarifié	✓	✓
215	Déclaration au registre	✓	✓(?)

		« Plus -	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
216	Déclaration au registre lorsque retrait total des pouvoirs	✓	✓ (?)
	- règles d'assemblée des actionnaires applicables	✓	✓
	- possibilité de ne pas nommer de c.a.	✓	✓
217	Régime simplifié - actionnaire unique	✓	✓
218	Droit de sortie d'actionnaire non avisé - 30 jours	✓	✓ (?)
219	Terminaison	✓	✓
220	Droit de lier décision des actionnaires	✓	
<b>IV - Opération d'expulsion</b>			
221 à 223	Régime de protection	✓	
222	Clarification	✓	✓
<b>V - Responsabilité des actionnaires</b>			
224	Clarification	✓	
<b>CHAPITRE VIII - ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR</b>			
<b>I - États financiers</b>			
225	Période de 6 mois après fin de l'exercice	✓	
	Pas d'envoi des états financiers aux actionnaires		✓
226	Contenu - Modernisation	✓	
	Pas de référence aux PCCR - avantage pour PME		✓
227	Signature par un seul administrateur permise	✓	
228	Consultation des états financiers des filiales	✓ (?)	
	Seuil de 10 %	✓ (?)	✓ (?)
<b>II - Vérificateur</b>			
232	Rémunération	✓	
234	Continuité des fonctions	✓	
235	Démission	✓	
236	Révocation	✓	
237-238	Vacances - manière de combler	✓	

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
<b>CHAPITRE IX – MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULLATION DES STATUTS</b>			
<b>I – Modification des statuts</b>			
240	Principe général		✓
241	Par résolution spéciale, au lieu de règlement	✓	
242	Modification par c.a. si pas d'actionnaire	✓	✓
244	Signature des statuts par dirigeant permise	✓	
245	Heure du certificat	✓	✓
<b>II – Correction des statuts</b>			
247	Consentement des actionnaires au lieu de jugement du tribunal	✓	✓
249	Heure de correction	✓	✓
257-260	Correction à la demande de représentant seul	✓	
<b>III – Refonte des statuts</b>			
261 à 264	Nouveau mécanisme	✓	
<b>IV – Annulation des statuts</b>			
265 à 268	Nouveau régime	✓	
266	Consentement des actionnaires au lieu de jugement du tribunal	✓	✓
<b>CHAPITRE X – ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES</b>			
271 à 275	Nouveau régime	✓	
271 et 274	Remplacement de notion de vente de « totalité ou quasi-totalité des biens » par celle de « non-poursuite d'activités substantielles », avec présomption clarificatrice	✓	✓
271	Aliénation à filiale à 100 % exempte	✓	✓
272	Pas de vote aux actions non votantes	✓	✓
273	Filiale visée	✓	✓
275	Perte de contrôle visée	✓	✓
<b>CHAPITRE XI – FUSION</b>			
279	Résolution spéciale au lieu de règlement	✓	
	Pas de vote aux actions non votantes	✓	✓

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
281	Fusion horizontale simplifiée		
	- actionnaire autre que personne morale	✓	✓
	- entre sous-filiales	✓	
	- actionnaire et société contrôlée détenant toutes les actions	✓	
	- nom d'une des sociétés fusionnantes	✓	
	- signature des statuts par dirigeant	✓	
282	Fusion verticale simplifiée		
	- avec sous-filiale	✓	
	- actions peuvent être détenues par filiale	✓	
	- nom d'une des sociétés fusionnantes	✓	
	- signature des statuts par dirigeant	✓	
285	Signature des statuts de fusion par dirigeant	✓	
286	Heure du certificat	✓	✓
	Effets de la fusion clarifiés	✓	
287	Responsabilité des administrateurs - Test comptable retiré	✓	✓ (?)
	Possibilité de fusionner société insolvable		✓
<b>CHAPITRE XII – CONTINUATION</b>			
288	Continuation – importation inter juridictionnelle permise	✓	
294	Heure du certificat	✓	✓
297 à 303	Continuation – exportation inter juridictionnelle permise	✓	
298	Pas de vote aux actions non votantes		✓
299	Pas de discrétion au registraire – Société n'a pas à le « convaincre » que les actionnaires ne subiront pas de préjudice		✓
<b>CHAPITRE XIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION</b>			
<b>I – Dissolution</b>			
304 à 371	Nouveau régime intégrant la <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>	✓	
	Distinction claire entre dissolution et liquidation	✓	

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
305	Responsabilité des actionnaires	✓	
306-307	Continuité des procédures	✓	
308	Pas de vote aux actions non votantes	✓	✓
309	Liquidation par le c.a. Vote aux actions participantes, même non votantes	✓	✓
310-311	Partage de reliquat par c.a.	✓	✓
312 à 315	Actionnaire unique – Nouveau régime	✓	✓
312	Possibilité d'acquérir 10 % des actions restantes	✓	✓
314	Responsabilité des administrateurs de personne morale mère	✓	✓ (?)
315	Protection des créanciers	✓	✓
316	Dissolution par c.a. Unanimité non requise	✓	✓
<b>II – Liquidation</b>			
324	Vote aux actions participantes seulement	✓	✓
325	Nomination de liquidateur par actionnaires – jugement non requis		✓
326	Qualités pour être liquidateur	✓	
329	Destitution – résolution spéciale	✓	
	Convocation par un actionnaire au lieu de 3	✓	
334	Rôle du liquidateur précisé	✓	✓
340	Compte définitif – approbation par résolution spéciale	✓	
341	Proposition de partage – nouveau	✓	
345	Partage en nature permis si consentement unanime	✓	
351	Liquidation sous surveillance du tribunal	✓	
354	Pouvoir du tribunal		
	– « claims bar date »	✓	✓
	– limite à responsabilité d'actionnaires	✓	✓
360	Arrêt de liquidation par actionnaires, sans jugement nécessaire	✓	
<b>III – Reconstitution</b>			
365 à 371	Nouveau régime	✓	

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
365	Possibilité de reconstituer société dissoute volontairement	✓	
365	Reconstitution de compagnies dissoutes ou liquidées sous ancien régime	✓	
366	Possibilité de faire ordonner la reconstitution de société dissoute judiciairement	✓	
371	Effet rétroactif	✓	
<b>CHAPITRE XIV – DROIT AU RACHAT D' ACTIONS</b>			
372 à 397	Nouveau régime	✓	
372(7)	Ajout : rétractation de dissolution entraînant non-poursuite d'activités substantielles de la société		✓
	Obligation de voter contre la mesure – abstention non admissible		✓
378	Juste valeur – Date d'établissement suite à O.P.A.		✓
381	Pas de test comptable		✓
	Pas de retrait de l'avis de dissidence ni de recouvrement rétroactif des droits d'actionnaire		✓
384	Recours au tribunal par les dissidents directement		✓
389 à 392	Régime clair pour défaut d'avis de la société		✓
393 à 397	Régime clair pour bénéficiaires d'actions		✓
<b>CHAPITRE XV – ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS</b>			
398 à 410	Nouveau régime	✓	
398	Non applicable aux PME	✓	
398	Exclusions du calcul du 90 %	✓	
399	Visé titres échangeables en actions et options	✓	
407 ss.	Recours au tribunal non automatique	✓	
<b>CHAPITRE XVI – RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT</b>			
<b>I – Réorganisation</b>			
411 à 413	Nouveau	✓	
<b>II – Arrangement</b>			
414 à 420	Nouveau mécanisme – Flexibilité pour la société	✓	

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
414	Pas de test comptable		✓
415	Visé options – Visé dette		✓ ✓
	Permet fusion inter juridictionnelle	✓	
416	Exigence de vote aux 3/4 éliminée	✓	
	Possibilité de modifier règles du droit au rachat		✓
418	Pas d'avis au registraire		✓
420	Heure de prise d'effet		✓
<b>CHAPITRE XVII – MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE</b>			
421 à 467	Nouveau régime	✓	
<b>I – Enquêtes</b>			
421	Enquête ordonnée par le tribunal, et non le registraire	✓	
	Peut viser sociétés du groupe	✓	
422	Motifs précisés	✓	
424	Confidentialité	✓	
427	Pouvoir et immunité de l'inspecteur précisés	✓	
	Obligation de collaboration des témoins	✓	
430	Huis clos – inspecteur	✓	
433-436	Secret professionnel	✓	✓
<b>II – Recours</b>			
440	Règle de la majorité écartée	✓	
442	Cautionnement pour frais non requis	✓	
443	Frais provisoires Critères établis Arrêt <i>Wilson c. Conley</i> écarté	✓ ✓ ✓	✓
<b>Action dérivée</b>			
445	Visé une filiale	✓	
446	Préavis non requis dans certains cas	✓	✓
447	Ordonnance des par. 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> – ajout		✓
449	Accès aux documents et renseignements	✓	✓

		« Plus »	« Plus-plus »
Disp. LSA	Dispositions	Par rapport à la L.c.Q.	Par rapport à la L.c.s.a.
<b>Recours pour oppression</b>			
450	Omission du - unfairly disregard - Conduites passée et future visées Créanciers non visés	✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓
451	Par. 14 <sup>o</sup> - Arrêt <i>Viel</i> écarté	✓	✓
452	<i>Ultra petita</i> écarté (468 C.P.C.) - Représentations des parties requises	✓	✓
<b>Contestation d'élection</b>			
454	Nouveau recours	✓	
<b>Rectification des livres</b>			
456-457	Nouveau recours	✓	
<b>Corrections d'erreurs</b>			
458-459	Nouveau recours	✓	✓
<b>Cas d'inobservation</b>			
460	Nouveau recours	✓	
<b>Dissolution judiciaire</b>			
461-462	Nouveau recours Dissolution pour - motifs suffisants - dans l'intérêt public	✓ ✓	✓
463(1)	Dissolution pour cause du recours sous 450	✓	
463(2)	Dissolution conforme à CUA	✓	
464	Ordonnance sous 451 au lieu de liquidation	✓	

(Note: sans les ✓ (?) - Le tableau contient : 258 PLUS et 115 PLUS-PLUS. Les ✓ (?) indiquent des innovations pouvant être considérées comme des - plus - par la direction d'une société et comme des - moins - pour ses actionnaires ou créanciers ou l'inverse).